

## CHARTRE DES ÉLU.E.S AUX INSTANCES & DES MEMBRES CONCERNÉ.E.S DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE ROLLER ET SKATEBOARD

### Préambule

Cette charte a pour objectif de formaliser les principes éthiques et déontologiques que doivent respecter les élu.e.s et des membres concerné.e.s de la Fédération Française de Roller et Skateboard (FFRS).

Elle traduit l'engagement de la Fédération contre toutes formes de discriminations et de violences au sein des instances de la FFRS.

Elle participe à la promotion des valeurs de la FFRS, notamment le respect, l'équité, la responsabilité, la solidarité et l'exemplarité dans l'exercice des fonctions électives.

Elle s'impose à l'ensemble des élu.e.s et des membres concerné.e.s, quels que soient leur fonction, leur niveau de responsabilité ou leur mode de désignation, pendant toute la durée de leur fonction et/ou mission et après celle-ci en ce qui concerne le devoir de réserve.

Cette charte est applicable pour toute la durée de la mandature en cours. Le non-respect de cette Charte est susceptible d'entraîner des mesures disciplinaires, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Elle constitue un document de référence éthique et ne saurait se substituer aux Statuts, au Règlement Intérieur ni aux règlements disciplinaires de la FFRS.

Cette Charte d'éthique et de déontologie s'inscrit en complément de ces textes, auxquels elle renvoie, et participe à leur interprétation dans une perspective éthique.

### Définition des élu.e.s et des membres concerné.e.s

Au sein de la présente charte, sont considérés comme « élu.e.s » et « membres concerné.e.s » :

- Membres du Conseil d'Administration,
- Membres des commissions techniques sportives,
- Membres de la commission disciplinaire de première instance et de la commission disciplinaire fédérale d'appel,
- Membres du comité d'éthique et de déontologie,
- Membres de la commission de surveillance des opérations électorales,
- Tout licencié investi d'une compétence déléguée par le Conseil d'Administration ou le Bureau Exécutif fédéral.

### Article 1 : Éthique

#### 1.1. Principes généraux

Les élu.e.s et membres concerné.e.s s'engagent à agir avec :

- intégrité,
- transparence
- et responsabilité.

Ils privilégient en toutes circonstances l'intérêt général de la FFRS et de ses membres (structures déconcentrées, licenciés, associations affiliées, etc), à l'exclusion de tout intérêt personnel. Ils veillent à prévenir les situations de conflits d'intérêts et à adopter une attitude exemplaire dans l'exercice de leurs fonctions.

### **1.2. Responsabilité collective et collégialité**

L'exercice du mandat s'inscrit dans une logique de responsabilité collective, fondée sur :

- la collégialité des décisions,
- la solidarité entre les membres des instances fédérales.

Le respect de cette collégialité n'exclut pas l'expression de points de vue divergents dans les espaces de débat prévus à cet effet. Une fois les décisions adoptées, les élu.e.s et les membres concerné.e.s s'engagent à en respecter la portée.

### **1.3. Loyauté dans l'exercice du mandat**

A ce titre, chaque élu.e et membre concerné.e s'engage à :

- Contribuer de manière loyale et constructive aux délibérations,
- Soutenir les décisions adoptées par les organes compétents,
- Respecter un devoir de discrétion et de réserve quant aux débats et décisions,
- S'abstenir de toute prise de position ou initiative susceptible de fragiliser la cohérence de l'action fédérale.

### **1.4. Gouvernance et exemplarité**

L'ensemble de ces principes contribue à instaurer une gouvernance :

- Partagée,
- Transparente,
- Fondée sur la confiance réciproque,
- Orientée vers la poursuite permanente de l'intérêt général.

## **Article 2 : Déontologie**

### **2.1 Principes généraux**

Les élu.e.s et les membres concerné.e.s s'engagent à exercer leurs fonctions avec :

- Impartialité,
- Intégrité,
- Diligence,
- Probité.

Ils poursuivent exclusivement l'intérêt général de la FFRS, à l'exclusion de tout intérêt personnel, direct ou indirect.

### **2.2 Conflits d'intérêts**

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt personnel, direct ou indirect, et l'intérêt de la FFRS, de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice impartial, indépendant et objectif du mandat.

Les élu.e.s et les membres concerné.e.s s'engagent à :

- prévenir toute situation de conflit d'intérêts,
- signaler sans délai toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, qui l'impliquerait.
- s'abstenir de participer aux débats, décisions et votes concernés (déport),
- veiller à la traçabilité de cette abstention.

### **2.3 Déclaration d'intérêts**

Les élu.e.s concerné.e.s s'engagent à remplir une déclaration d'intérêts en début de mandat, la mettre à jour en cas de modification substantielle de leur situation. Ces déclarations sont conservées dans un registre dédié enregistré auprès du service juridique de la Fédération dans le respect des règles de confidentialité applicables.

### **2.4. Loyauté et responsabilité collective**

Les élus et les membres concerné.e.s s'engagent à :

- exprimer leurs opinions dans les cadres internes prévus,
- contribuer de manière constructive aux débats,
- respecter les décisions adoptées par les organes compétents,
- faire preuve de loyauté envers la FFRS et ses valeurs.

### **2.5. Comportement attendu**

Les élu.e.s et les membres concerné.e.s s'engagent notamment à :

- ne pas faire l'objet de condamnation incompatible avec leurs fonctions ou portant atteinte à l'image de la FFRS,
- adopter une attitude exemplaire lors des représentations officielles,
- respecter le travail d'autrui et faire preuve de bienveillance,
- ne pas utiliser les moyens de la FFRS à des fins personnelles et/ou professionnelles,
- ne pas tirer d'avantage personnel direct ou indirect de leur mandat,
- adopter un comportement conforme aux valeurs de respect et de probité, y compris dans les espaces numériques,
- adopter une attitude responsable en toute circonstance,
- contribuer à limiter l'impact environnemental des activités.

### **2.6. Protection des lanceurs d'alerte**

Aucun élu.e ne peut faire l'objet de mesures de rétorsion pour avoir signalé de bonne foi une situation contraire aux principes de la présente charte.

## **Article 3 : Lutte contre les discriminations**

### **3.1. Principaux généraux**

La FFRS s'engage à promouvoir la diversité, l'inclusion et l'égalité de traitement entre toutes les personnes. Les élu.e.s et les membres concerné.e.s veillent à ce que leurs décisions et leurs actions respectent ces principes, dans une démarche constante de respect et d'exemplarité.

### **3.2. Prévention des discriminations**

Les élu.e.s et les membres concerné.e.s s'engagent à prévenir, identifier et faire cesser toute situation de discrimination.

Les élu.e.s et les membres concerné.e.s s'engagent à :

- Adopter une attitude exemplaire en toutes circonstances,
- Contribuer activement à la prévention des discriminations,
- Participer à la mise en œuvre des actions de sensibilisation et de formation au sein de la Fédération,

- Prévenir, identifier et faire cesser toute situation de discrimination,
- Signaler sans délai toute situation discriminante portée à leur connaissance qui concernerait les caractéristiques suivantes :
  - Le sexe,
  - L'origine,
  - L'orientation sexuelle,
  - L'identité de genre,
  - Le handicap,
  - Les opinions politiques,
  - La situation sociale,
  - Ou toute autre caractéristique personnelle comme prévu par *l'article 225-1 du Code pénal*.

#### **Article 4 : Lutte contre les violences**

##### **4.1. Principe général**

La FFRS affirme sa tolérance zéro à l'égard de toute forme de violence, qu'elle soit physique, psychologique, verbale ou sexuelle. Les élu.e.s et les membres concerné.e.s contribuent à la prévention des violences et à la protection des personnes, dans le respect des valeurs fondamentales du sport et de la dignité humaine.

##### **4.2. Obligation de signalement**

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les élu.e.s et les membres concerné.e.s sont tenus de signaler sans délai toute situation de violence portée à leur connaissance.

Ce signalement s'effectue selon les dispositifs disponibles mis en place :

- par la FFRS,
- le Ministère des sports et ses services déconcentrés,
- les autorités judiciaires (police, gendarmerie, parquet...).

##### **4.3. Responsabilité des acteurs**

Les élu.e.s et les membres concerné.e.s sont tenus de :

- Signaler sans délai toute situation de violence portée à leur connaissance ou constatée,
- Adopter une posture adaptée face aux situations de violence ou de vulnérabilité,
- Orienter les personnes concernées vers les dispositifs compétents,
- Coopérer avec les instances en charge du traitement des signalements.

#### **Article 5 : Confidentialité et transparence**

##### **5.1. Principe de confidentialité**

Les élu.es et les membres concerné.e.s s'engagent à conserver strictement confidentiels les informations et documents obtenus dans le cadre de leurs fonctions et/ou missions, qu'ils soient écrits ou oraux.

### **5.1. Limites à la confidentialité**

Cette obligation de confidentialité s'exerce sans préjudice :

- De la communication d'informations aux autorités compétentes,
- Des obligations légales de signalement,
- De l'exercice du droit d'alerte,
- Ainsi que des exigences de transparence institutionnelle et du droit à l'information des instances compétences, dans le respect des cadres définis par la FFRS.

### **5.2. Obligations en matière de confidentialité**

A ce titre, les élu.e.s et les membres concerné.e.s sont tenus de :

- Ne pas communiquer à des tiers les documents ou informations obtenus dans le cadre de leur fonctions et/ou missions,
- Ne pas divulguer les informations échangées lors des réunions ou dans le cadre des travaux internes,
- Ne pas utiliser ces informations à des fins personnelles ou au bénéfice de tiers,
- Ne pas diffuser d'informations sensibles de nature technique, juridique, financière ou stratégique.

### **5.3. Communication et médias**

Les élu.es et les membres concerné.e.s s'engagent à :

- Adopter une communication responsable,
- Respecter les orientations validées par les instances fédérales,
- Faire un usage approprié des médias et des réseaux sociaux,
- Veiller à distinguer leurs prises de parole personnelles de celles engageant la FFRS.

## **Article 6 : Politiques internes et principes financiers**

### **6.1. Respect des politiques internes**

Les élu.e.s et les membres concerné.e.s s'engagent à respecter les politiques, procédures et règles internes contribuant au bon fonctionnement des instances fédérales. Ils veillent à agir dans le cadre des compétences et des responsabilités qui leurs sont confiées.

### **6.2. Principes de gestion financière**

Les élu.e.s et les membres concerné.e.s sont tenus de respecter le cadre des financements alloués et les règles de gestion financière applicables au sein de la FFRS.

Ils s'engagent à :

- Respecter les budgets votés par le Conseil d'Administration,
- Se conformer aux règles applicables en matière de frais et de déplacement,
- Ne pas engager de dépenses en dehors des procédures prévues.

Tout manquement aux règles de gestion financière ou d'engagement de dépenses est susceptible d'engager la responsabilité individuelle de l'élu.e ou du membre concerné, sans préjudice d'éventuelles mesures disciplinaires.

## **Article 7 - Responsabilité et sanction**

### **7.1. Principe de responsabilité**

Les élu.e.s et les membres concerné.e.s sont responsables de leurs actes dans l'exercice de leurs fonctions. Ils rendent compte de leurs actions aux instances compétentes de la FFRS ainsi qu'à ses membres, dans un esprit de transparence et de responsabilité.

### **7.2. Manquement et sanctions**

Tout manquement aux principes énoncés dans la présente charte est susceptible de faire l'objet de sanctions, conformément aux dispositions des statuts, règlement intérieur et du règlement des infractions disciplinaires et réglementaires en vigueur au sein de la FFRS. Ces sanctions peuvent, le cas échéant, s'accompagner de poursuites judiciaires.

### **7.3. Responsabilité individuelle**

La responsabilité de la FFRS peut être engagée pour les actes accomplis dans le cadre des fonctions et/ou missions. Toutefois, la responsabilité personnelle de l'élu.e ou du membre concerné.e peut être engagée en cas de faute détachable de l'exercice de ses fonctions et/ou missions ou de manquement aux obligations légales.

### **7.4. Engagement des signataires**

En signant la présente charte, chaque élu.e et membre concerné.e s'engage à :

- Respecter les principes qui y sont énoncés,
- Adopter un comportement conforme aux valeurs de la FFRS,
- Contribuer activement à une gouvernance éthique, responsable et respectueuse des droits de chacun.

### **7.5. Articulation avec les autres référentiels**

La présente Charte des élu.e.s et les membres concerné.e.s s'inscrit en complément de la Charte éthique de la FFRS ainsi que des autres textes en vigueur au sein de la FFRS.

Il est précisé que tout élu.e et membre concerné.e qui ne signerait pas ce document officiel, devenu obligatoire suite à l'approbation du texte par le Conseil d'Administration de la FFRS, s'exposera à une perte de ces fonctions ou missions fédérales par décision motivée du Conseil d'Administration de la FFRS.

Charte et Annexe signée le

Par **\*Prénom NOM\*** en sa qualité de **\*rôle FFRS\***

## ANNEXE

### **Article 1 – Protection des élu.e.s et des membres concerné.e.s**

#### **1.1. Principe de protection**

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les élu.e.s et les membres concerné.e.s peuvent bénéficier d'un soutien, d'un accompagnement et, le cas échéant, d'une protection juridique de la part de la FFRS. Cette protection vise à garantir l'exercice serein de leurs missions dans l'intérêts de la FFRS.

#### **1.2. Modalités de mise en oeuvre**

Pour bénéficier de cette protection, l'élu.e ou membre concerné.e doit en faire la demande auprès du service juridique fédéral à l'adresse suivante : [juridique@ffroller-skateboard.com](mailto:juridique@ffroller-skateboard.com). La FFRS apprécie les conditions d'octroi de cette protection au regard des faits et du cadre dans lequel ils sont intervenus. L'instance investie des pouvoirs de décision, en dehors de ceux listés par les statuts et le Règlement Intérieur de la FFRS, est le Bureau Exécutif.

#### **1.3. Conditions et limites**

Cette protection ne couvre que les actes réalisés dans le cadre des fonctions exercées pour le compte de la FFRS. Elle ne saurait s'appliquer :

- Aux faits commis en dehors du cadre des fonctions,
- Aux comportements contraires aux principes de la présente charte,
- Aux fautes personnelles détachables de l'exercice du mandat.

#### **1.4. Responsabilité individuelle**

La protection accordée par la FFRS ne fait pas obstacle à la mise en cause éventuelle de la responsabilité personnelle de l'élu.e ou du membre concerné, notamment en cas de manquement aux obligations légales ou réglementaires.

#### **1.5. Protection des lanceurs d'alerte**

Aucun élu.e ne peut faire l'objet de mesures de rétorsion pour avoir signalé de bonne foi une situation contraire aux principes de la présente charte.